

GE_GERICHTE ATA/423/2012 vom 3. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_423_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/423/2012 du 3 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/423/2012 del 3 luglio 2012

Regeste

Résumé: Le versement unique de CHF 257'400.- reçu par le contribuable ne peut être soumis au taux qui serait applicable à une prestation servie annuellement en lieu et place d'une prestation unique, dans la mesure où les pièces produites ne permettent pas de déterminer si ce versement vient s'ajouter à la prévoyance professionnelle du recourant ou s'il a été effectué en raison de lacunes de versements antérieures.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant pouvant invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, l'argumentation du contribuable dans son recours est recevable (art. 68 LPA).

E. 3

La seule question litigieuse consiste à déterminer à quel taux doit être imposée l'indemnité de départ versée en 2009 au recourant par son ancien employeur, soit celui utilisé pour le salaire de base ou celui prévu par l'art. 37 LIFD.

E. 4

Selon l'art. 16 al. 1 LIFD, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. L'art. 17 LIFD précise que « sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et les autres avantages appréciables en argent ».

De jurisprudence constante, tout revenu que la loi n'exclut pas expressément de son champ d'application est considéré comme faisant partie du revenu imposable. Celui-ci comprend l'ensemble des revenus du contribuable, quelle qu'en soit leur nature ou leur forme ; l'impôt frappe le revenu global (ATA/635/2010 du 14 septembre 2010 ; ATA/545/2006 du 10 octobre 2006 et les références citées).

- 6/9 - A/204/2010

E. 5

L'application éventuelle de l'art. 38 LIFD, à laquelle les recourants font référence, sera en premier lieu écartée par la chambre de céans en raison de ce qui suit:

L'art. 22 LIFD dispose que tous les revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle sont imposables. Selon l'art. 38 LIFD, les prestations en capital (art. 22 LIFD) sont imposées séparément et sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier. L'impôt est calculé sur la base de taux équivalant au cinquième des barèmes inscrits à l'art. 214, al. 1 et 2 LIFD. Les déductions sociales ne sont pas autorisées.

En l'espèce, la rémunération litigieuse provient du travail salarié du contribuable, ce qui n'est pas contesté. Dès lors que les art. 22 et 28 LIFD ne concernent que les revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle, l'art. 38 LIFD n'est pas applicable.

E. 6

L'art. 37 LIFD dispose que lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que l'art. 37 LIFD s'applique notamment dans l'hypothèse d'un versement unique remplaçant des prestations périodiques échues dans le passé si, selon le cours ordinaire des choses, elles auraient dû être versées, mais que cela n'a pas été fait sans que le contribuable ayant droit n'y soit pour rien. Tel est le cas en particulier des rentes en matière d'assurances sociales demeurées impayées (Revue fiscale 2006, p. 784 ; RDAF 2002 II 1 ss ; ATA/377/2010 du 1er juin 2010).

Des prestations en capital, au sens de l'article 37 LIFD, ne peuvent bénéficier de l'imposition privilégiée que si d'ordinaire - en raison de la nature de cette prestation - un versement périodique est prévu et n'a pas pu avoir lieu, sans que le bénéficiaire y soit pour quelque chose (Archives 70 p. 210). Sous certaines conditions, il faut aussi considérer comme versement de capitaux remplaçant des prestations périodiques, des augmentations de fortune uniques qui ont remplacé des prestations périodiques échues dans le passé (RDAF 2006 II p. 24).

A contrario, le Tribunal fédéral a jugé qu'une indemnité de départ se montant à CHF 120'640.- perçue par un employé licencié - alors qu'il était âgé de quarante-huit ans - était imposable au taux ordinaire. Le versement en capital ne remplaçait pas de prestations périodiques comblant la différence du montant de la rente, d'autant moins qu'elle n'avait pas été calculée sur la base d'une capitalisation de prestations futures en matière de prévoyance. La somme reçue par l'employé constituait une simple prestation forfaitaire de dédommagement,

- 7/9 - A/204/2010 versée volontairement dans le cadre d'une interruption des rapports de travail (RDAF 2001 II p. 253).

La chambre de céans a, quant à elle, considéré à réitérées reprises qu'une rémunération sous forme d'indemnité à la fin des rapports de service / d'indemnité de licenciement devait être considérée tel un revenu, quelle que soit sa dénomination (ATA/320/2009 du 30 juin 2009 ; ATA/44/2008 du 5 février 2008 ; ATA/682/2006 du 19 décembre 2006).

E. 7

Selon son art. 72, la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010. Dès lors que le recours a trait à la période fiscale 2009, l'ancien droit cantonal est applicable au litige.

Selon l'art. 17 de l'ancienne loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 22 septembre 2000, lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques ou des versements en capital à la fin des rapports de service, l'impôt se calcule, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.

Selon le Tribunal fédéral, ce dernier article devait s'interpréter de manière uniforme en droit cantonal et en droit fédéral, dans l'optique d'une harmonisation fiscale verticale (RDAF 2006 II p. 21 ; ATA/682/2006 du 19 décembre 2006). Il n'y a donc pas de place pour un champ d'application cantonal de ce régime d'imposition favorable différent du champ d'application fédéral, la norme cantonale devant s'interpréter conformément au droit supérieur. Il s'ensuit que les développements jurisprudentiels concernant l'art. 37 LIFD sont applicables mutatis mutandis, ce qui a été confirmé ultérieurement par la chambre administrative (ATA/320/2009 précité).

E. 8

Il s'agit d'examiner si, en l'espèce, le montant querellé, soit CHF 257'400.- peut être assimilé à un complément à la prévoyance professionnelle du recourant, afin de déterminer si les époux E_____ peuvent bénéficier du taux de l'art. 37 LIFD.

Ces derniers produisent les attestations d'imposition pour l'ICC et l'IFD sur les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle du contribuable.

Selon ces attestations, le montant de la prestation versée était de CHF 348'996.- le 22 mai 2009.

Il n'apparaît pas que la rémunération litigieuse de CHF 257'400.- reçue par le contribuable ait été ajoutée à sa prévoyance professionnelle de manière formelle, en complément du montant de CHF 348'996.- faisant foi au 22 mai

- 8/9 - A/204/2010 2009. Il ne découle pas non plus des pièces produites qu'elle ait été calculée en fonction de lacunes antérieures de prévoyance du recourant afin de s'y ajouter. Il n'apparaît donc pas qu'il s'agisse de « rentes en matière d'assurances sociales demeurées impayées », d'un « versement périodique prévu mais n'ayant pu avoir lieu, sans que le bénéficiaire y soit pour quelque chose » ou d'« augmentation de fortune unique qui aurait remplacé des prestations périodiques échues dans le passé » au sens des jurisprudences susmentionnées, dès lors que la rémunération bonus à titre d'indemnité de départ du contribuable constitue un montant inférieur aux rémunérations similaires que le contribuable avait obtenues précédemment de son employeur.

E. 9

En conséquence, le recours sera rejeté.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.